

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION et OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ns. Réf. : R.M

Vs. Réf. : 2025 - 251

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire

VU la demande formulée par Monsieur LAMAZE Gilles, sollicitant La fermeture de la rue BARADA au niveau de la Place du Barreau jusqu'à l'angle du chemin de LAMPLE, de 8h à 12h, afin de procéder au coulage de la dalle béton sur la propriété de Madame Céline HERRIBERRY, 19 B rue BARADA à Monein.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 14 octobre 2025, de 8h à 12h, Monsieur LAMAZE Gilles est autorisé à procéder à des travaux de coulage de dalle béton sur la propriété de Madame Céline HERRIBERRY, au 19 B rue BARADA à Monein.

ARTICLE 2 : Durant cette période, la route sera fermée à la circulation à partir de la place du Barreau jusqu'à l'angle du chemin de LAMPLE. Une déviation sera mise en place par rue du Général de Gaulle puis rue Saint Girons vers rue du Commerce ou rue du Général de Gaulle, puis rue de Taillacq. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, et signalés par la mise en place, à charge de l'entreprise ou le propriétaire, des panneaux réglementaires nécessaires.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles sera transmise à :

- Monsieur LAMAZE Gilles
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Monein,
- La communauté des Communes de Lacq-Orthez,
- Ainsi qu'aux Personnels communaux en charge de l'organisation.

Fait à MONEIN, le 7 octobre 2025

Le Maire,



Bertrand VERGEZ-PASCAL